



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 2017-307/ PREF/SG du 03 novembre 2017
(REGULARISATION)

Objet : REQUISITION DE VEHICULES

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES DE SAINT-BARTHELEMY ET
DE SAINT-MARTIN
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
VU l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;
VU le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
VU le code pénal et notamment son article R.642-1 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 4° ;
VU le code de la sécurité intérieure et ses articles L741-1 à L742-15, R741-1 à R741-17 et R763-2 à R763-6 ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
VU le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
VU le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin, Madame Anne LAUBIES.
VU le décret ministériel du 19 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Monsieur Thierry MAHLER ;
VU le décret du 9 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. MAIRE (Eric)
VU l'arrêté préfectoral n°097bis/PREF/CAB du 23 juin 2016, portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC cyclone de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG/SCI du 23 août 2017, portant délégation de signature à Madame LAUBIES, préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG/SCI du 23 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Thierry MAHLER, Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

CONSIDERANT l'urgence avérée résultant de l'impact de l'ouragan IRMA du 6 septembre 2017 ;

CONSIDERANT les risques sérieux d'atteinte à l'ordre, la salubrité, la tranquillité et la sécurité des publics ;

CONSIDERANT que les moyens dont dispose le préfet ne permettent pas de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police ;

CONSIDERANT les besoins exceptionnels à mettre en œuvre suite au passage de l'ouragan IRMA ;

ARRETE

Article 1^{er} – Identification : L'entreprise identifiée ci-dessous est réquisitionnée avec les moyens matériels dont elle dispose en vue d'exécuter la mission définie à l'article 2.

Société :	SARL GOLFE CAR RENTAL
Sise à :	1 Rue Carline – Lot artisanal de l'Espérance Grand-Case – 97150 SAINT MARTIN
Gérant :	Mr POLLIN Christophe
Contact téléphonique	06 90 35 04 75
SIRET :	433 943 008 00030
Mail :	

Article 2 – Objet de la réquisition : le propriétaire de l'entreprise réquisitionnée désignée ci-dessus doit s'organiser pour répondre aux besoins nécessaires dans les conditions définies ci-dessous :

- réquisition de 4 véhicules pour la CROIX ROUGE :
- KIA PICANTO : 3272 AAC / 3290 AAC / 5416 AAC / 6355 AAC

Article 3 – Durée : la réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'à nouvel ordre. Dès l'achèvement de la mission précisée dans la présente réquisition la société retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4– Indemnisation : les frais inhérents aux réquisitions prises à ce titre seront pris en charge conformément aux dispositions des articles L742-11 à L-742-13 du code de sécurité intérieure. A l'achèvement des opérations, la facture globale sera adressée à la Préfecture qui certifiera la réalité de la prestation et transmettra le document avec l'état de frais au service payeur.

Article 5 – Inexécution : à défaut du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Délais et Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

CERTIFICAT DE NOTIFICATION

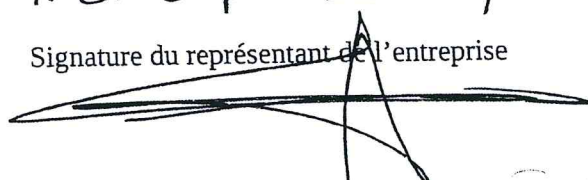
Le représentant de l'entreprise,

Reconnait avoir reçu notification de la levée de réquisition de mise à disposition de matériaux, prise par le susdit arrêté pris par le représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

A Saint-Martin le ~~24~~ 11/2017

Nom, qualité du représentant de l'entreprise : MR CHRISTOPHE BOLLIN / GERANT

Signature du représentant de l'entreprise



Nom, qualité de l'agent qui a notifié la levée de l'ordre de réquisition : BERTHANN Fédéric



Signature de l'agent qui a notifié la levée de l'ordre de réquisition